



Assemblée

Distr. générale
22 mai 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session
Kingston (Jamaïque)
15-26 juillet 2013

Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

I. Introduction

1. Le présent rapport, établi par le Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins, est présenté à l’Assemblée de l’Autorité en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »).

2. L’Autorité est l’institution par l’intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, en application de la partie XI de la Convention, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier en vue d’en gérer les ressources. Elle exécute ce mandat conformément au régime d’exploitation minière des fonds marins établi dans la partie XI et dans d’autres dispositions connexes de la Convention, ainsi que dans l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l’Accord de 1994 ») adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa résolution 48/263. Comme le prévoient la résolution 48/263 et l’Accord proprement dit, les dispositions de l’Accord et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d’incompatibilité entre l’Accord et la partie XI, les dispositions de l’Accord l’emportent.

3. Les fonctions de l’Autorité découlent exclusivement de la Convention, en particulier sa partie XI, ainsi que de l’Accord de 1994. Si ces fonctions sont définies de façon générale, l’établissement de l’Autorité a été fondé sur une approche évolutive, conformément à l’Accord de 1994. En attendant l’approbation du premier plan de travail relatif à l’exploitation, l’Autorité doit poursuivre ses travaux dans les 11 domaines d’activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l’annexe de



l'Accord de 1994. Étant donné les ressources limitées dont dispose l'Autorité, la priorité relative accordée à chacun de ces domaines dépendra du rythme auquel évoluera l'intérêt commercial suscité par l'exploitation minière des grands fonds marins.

4. L'Autorité assume en outre un certain nombre de responsabilités particulières qui découlent d'autres dispositions de la Convention. Il lui appartient, conformément au paragraphe 4 de l'article 82, de répartir entre les États parties à la Convention les contributions en espèces ou en nature versées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà des 200 milles marins et, conformément aux articles 145 et 209, d'établir les règles, procédures et règlements internationaux visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant des activités réalisées dans la Zone, à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir tout dommage pouvant être causé à la flore et à la faune du milieu marin, c'est-à-dire à sa biodiversité.

5. Outre ses responsabilités principales, l'Autorité est d'une manière générale chargée de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, ainsi que de coordonner et diffuser les résultats des travaux de recherche et des analyses effectuées, lorsqu'ils sont disponibles, en particulier ceux qui concernent l'impact des activités menées dans la Zone sur l'environnement. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin¹. Les États parties sont de surcroît tenus, aux termes du paragraphe 3 de l'article 143 de la Convention, de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine, notamment en participant à des programmes internationaux de recherche et en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de renforcer leur potentiel de recherche, de former leur personnel et de favoriser l'emploi de leur personnel qualifié.

II. Aperçu des travaux de l'Autorité

6. L'intérêt que suscite la mise en valeur des ressources minérales des grands fonds marins continue de s'amplifier et, en conséquence, la charge de travail de l'Autorité s'est sensiblement alourdie au cours de l'exercice écoulé. En 2012, cinq demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration ont été approuvés par le Conseil et l'on prévoit que d'ici à la fin de 2013, l'Autorité aura conclu 17 contrats d'exploration. Cinq autres demandes d'approbation de plans de travail aux fins de l'exploration avaient été déposées au secrétariat à la date d'établissement du présent rapport. Par ailleurs, les premiers contrats d'exploration établis par l'Autorité, conclus en 2001 et en 2002, viendront à expiration en 2016 et 2017, et l'on compte que les contractants seront alors à même de passer à la phase de l'exploitation. Cette situation impose plusieurs tâches à l'Autorité. Premièrement, il est manifeste que la gestion et la supervision effective des aspects

¹ Par. 2 de l'article 143 de la Convention; par. 5 h) de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Aux termes de l'article 256 de la Convention, tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone.

juridiques et techniques des contrats d'exploration augmentent en complexité et grèvent de plus en plus le temps et les ressources du secrétariat. Deuxièmement, on estime qu'il est à présent impératif de faire des progrès sur la voie de l'établissement d'un régime fiscal approprié qui permettrait aux contractants qui sont à même de passer à la phase de l'exploitation de le faire tout en protégeant les intérêts de l'ensemble des membres de l'Autorité; troisièmement, il est impératif de faire en sorte que des mesures suffisantes soient appliquées aux fins de protéger l'environnement marin. Il est nécessaire à cet égard de commencer par établir un état des lieux environnemental au regard duquel l'effet des activités minières sur l'environnement marin pourra être évalué. Il convient de noter que la structure du secrétariat est inchangée depuis la création de l'Autorité en 1994. Compte tenu de l'accroissement de la charge de travail, en particulier dans les domaines de l'administration et de la supervision des contrats, ainsi que du besoin d'établir des données environnementales de base supplémentaires en ce qui concerne les dépôts de sulfures polymétalliques et les encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt, qui sont relativement peu connus, et notamment d'utiliser des taxonomies normalisées, il est prévu qu'un projet de restructuration du secrétariat, comprenant éventuellement la création d'un groupe de gestion des contrats, sera présenté en 2014.

7. De très lourdes tâches attendent également l'Autorité dans l'exécution de ses nombreuses autres responsabilités, notamment celles que prévoit le paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, ainsi que celles qui concernent le renforcement des capacités et les activités propres à promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone. Sur ce dernier point, il importe également que l'Autorité, en tant qu'organisation internationale ayant compétence sur la zone, soit à même de participer activement aux mécanismes internationaux pertinents concernant les espaces marins situés au-delà des limites des juridictions nationales, tels que le Groupe de travail spécial officieux de l'Assemblée générale à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites des juridictions nationales.

III. Composition de l'Autorité

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 31 mai 2013, l'Autorité comptait 165 membres (164 États et l'Union européenne). À la même date, le nombre de parties à l'Accord de 1994 était de 144. Depuis la dernière session en date de l'Autorité, le Swaziland a ratifié la Convention (le 24 septembre 2012) et l'Équateur y a adhéré (le 24 septembre 2012). Le Timor-Leste a adhéré à la Convention le 8 janvier 2013.

9. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de 1994, après l'adoption de l'Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit accord. Vingt et un membres de l'Autorité devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994 n'ont pas encore adhéré à celui-ci (sans changement depuis 2012) : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-

et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan et Yémen. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à l'Accord de 1994 participent nécessairement aux travaux de l'Autorité en vertu d'arrangements fondés sur l'Accord, mais cette anomalie disparaîtrait si les États précités devenaient parties à l'Accord. C'est pourquoi le Secrétaire général envoie chaque année depuis 1998 à tous les membres se trouvant dans cette situation, à la demande de l'Assemblée générale, une lettre pour les inviter instamment à adhérer à l'Accord de 1994. Dans la dernière en date de ces lettres, qui leur a été adressée le 13 mai 2013, le Secrétaire général appelle l'attention des États sur le paragraphe 3 de la résolution 67/78 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée demandait à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord de 1994, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle aux deux instruments.

IV. Missions permanentes auprès de l'Autorité

10. Au 31 mai 2013, les 22 États ci-après et l'Union européenne avaient établi une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, France, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

11. Le Secrétaire général se félicite de l'établissement de missions permanentes auprès de l'Autorité, qui constituent un lien essentiel entre l'organisation et les États membres. Il tient cependant à rappeler aux États membres que la notion de mission permanente auprès d'une organisation internationale implique une forme de présence permanente et fonctionnelle au siège de l'organisation ou à proximité, même s'il est possible que certains membres de la mission ne soient pas des résidents de la Jamaïque. C'est pourquoi l'Accord de Siège prévoit (en son article 27) que tout membre de l'Autorité peut établir une mission permanente à la Jamaïque pour le représenter auprès de l'Autorité et (en ses articles 29 et 30) que des privilèges et immunités diplomatiques peuvent être accordés aux membres de la mission permanente, aux conditions précisées dans ledit accord.

V. Relations avec le gouvernement du pays hôte

12. Les relations entre l'Autorité et le pays hôte, la Jamaïque, sont régies par un accord de siège approuvé par l'Assemblée en 1999. L'Autorité a son siège à Kingston, dans les locaux précédemment occupés par le Bureau de Kingston pour le droit de la mer. Les modalités selon lesquelles le siège de l'Autorité occupe la partie du bâtiment qui lui est attribuée sont définies dans un accord complémentaire entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain, qui porte sur l'utilisation et l'occupation des locaux du siège permanent. Conformément à l'article 6 dudit accord, il incombe au Gouvernement jamaïcain d'assurer l'entretien et le bon état des locaux, y compris des ascenseurs, des équipements de protection contre l'incendie et des installations de climatisation.

13. Le Secrétaire général a déjà fait part à l'Assemblée de problèmes de longue date concernant l'ancienneté et le mauvais état des climatiseurs, des ascenseurs et des fenêtres du bâtiment. Ces problèmes incluaient des pannes fréquentes et des

infiltrations d'eau qui détériorent les biens dont l'Autorité est propriétaire et sont également à l'origine de problèmes de santé chez le personnel. Entre août 2011 et mars 2012, le Gouvernement a fait réaliser des travaux de rénovation et de réparation des ascenseurs et du système de climatisation. Ces travaux ont dans une certaine mesure remédié à certains des principaux problèmes. Cependant, les problèmes de longue date liés aux coupures d'eau et au mauvais fonctionnement des climatiseurs dans l'immeuble du siège n'étaient toujours pas résolus en mai 2013.

14. En 2012, le propriétaire du garage attenant à l'immeuble du siège, Urban Development Corporation, a augmenté sans préavis de 103 % le montant annuel facturé à l'Autorité, arguant de projets de rénovation. À ce jour, aucune rénovation n'a été effectuée et l'éclairage médiocre ainsi que les inondations du garage en temps de forte pluie continuent d'être une source de préoccupation majeure pour la sécurité et la sûreté de l'Autorité et de son personnel. Contact a été pris avec le propriétaire en vue de résoudre les problèmes de sécurité.

15. Le Gouvernement jamaïcain est chargé de l'entretien du bâtiment, mais c'est l'Autorité qui est responsable de tous les petits travaux, dont l'aménagement intérieur et la décoration des bureaux du secrétariat aux 1^{er} et 2^e étages du bâtiment, qui ont été rénovés pour la dernière fois en 1999 et ont maintenant grand besoin d'être rafraîchis et redécorés. En raison de contraintes budgétaires, la rénovation des espaces de bureau de l'Autorité ne pourra être entreprise pendant l'exercice biennal en cours. L'Autorité fera réaliser avant la prochaine session une inspection de la situation sanitaire et des conditions de sécurité afin d'évaluer plus précisément le besoin de rénovation.

16. À la demande de la société de développement des produits touristiques (Tourism Product Development Company) de la Jamaïque, l'Autorité a accepté de participer à un projet visant à installer en divers points stratégiques un certain nombre de panneaux portant l'emblème de l'Autorité et indiquant la direction de l'immeuble du siège. Il est prévu que l'exécution du projet sera achevée en mai 2013; les panneaux indicateurs permettront aux délégués de trouver plus facilement le chemin du siège.

17. Conformément à l'Accord de Siège, l'Autorité tient ses sessions annuelles au Jamaica Conference Centre. Le coût de la location du Centre est imputé au budget d'administration de l'Autorité, tandis que la maintenance et l'entretien du Centre incombent au Gouvernement jamaïcain. Ces dernières années, les systèmes audio utilisés pour l'interprétation ont donné lieu à des problèmes persistants qui ont perturbé les réunions de l'Autorité. Ces problèmes ont été particulièrement gênants lors de la dix-huitième session et au cours de la réunion de la Commission juridique et technique tenue en février 2013.

18. Contrairement à nombre d'autres organisations internationales, l'Autorité ne dispose pas de mécanisme formel aux fins d'examiner les problèmes concernant ses relations avec le pays hôte². Il s'agit là d'une question que l'Assemblée voudra peut-être examiner en temps voulu, compte tenu notamment de l'accroissement du nombre de missions permanentes et de l'augmentation de la charge de travail de l'Autorité.

² Comme par exemple le Comité des relations avec le pays hôte de l'ONU, établi par la résolution 2819 (1971) de l'Assemblée générale ou le Comité diplomatique de Genève.

VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité

19. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins est entré en vigueur le 31 mai 2003. La Lituanie a adhéré au Protocole le 26 septembre 2012. Au 31 mai 2013, le nombre d'États parties au Protocole était de 36 : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guyana, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

20. Le Secrétaire général se félicite des efforts déployés par les 36 membres susmentionnés de l'Autorité pour devenir parties au Protocole. Celui-ci offre, entre autres choses, une protection indispensable aux représentants des membres de l'Autorité qui assistent aux réunions de celle-ci ou qui se déplacent pour s'y rendre ou en revenir. Il accorde également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions pendant la durée de leur mission et pendant les déplacements en rapport avec leur mission. Le Secrétaire général tient à ce propos à appeler l'attention des membres de l'Autorité sur le paragraphe 56 de la résolution 67/78, dans laquelle l'Assemblée générale a instamment demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier le Protocole ou d'y adhérer.

VII. Questions administratives

A. Secrétariat

21. Le Secrétaire général a le profond regret d'annoncer le décès d'un membre de longue date du secrétariat, Vijay Kodagali (Inde), survenu en Inde en février 2013 à la suite d'une longue maladie. Le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité tiennent à exprimer leurs sincères condoléances à la veuve et à la famille de Vijay Kodagali ainsi qu'à exprimer officiellement leur reconnaissance du dévouement dont a fait preuve Vijay Kodagali au service de l'Autorité et de ses États membres.

22. Au cours de la dix-huitième session, l'Assemblée avait approuvé deux postes supplémentaires au Bureau des affaires juridiques, ce qui porte à 37 le nombre total de postes actifs (20 postes d'administrateur et 17 postes d'agent des services généraux). Une procédure de recrutement a été engagée en octobre 2012 et les nouveaux postes ont été pourvus en mars et avril 2013. En même temps, une procédure de recrutement a aussi été engagée pour pourvoir le poste de juriste hors classe (P-5), compte tenu du départ à la retraite de Kening Zhang (Chine) en février 2013. Un candidat qualifié avait été sélectionné pour ce poste mais il a malheureusement ensuite décliné l'offre qui lui était faite, de sorte que la vacance a dû être réaffichée.

23. Un certain nombre de postes sont actuellement vacants au secrétariat, par suite de départs à la retraite et de démissions, qui s'ajoutent à la perte de Vijay Kodagali. Une procédure de recrutement était en cours lors de l'établissement du présent rapport, notamment afin de pourvoir les postes de chef du Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement, de biologiste marin et de géologue marin,

ainsi que le poste nouvellement créé de spécialiste de l'économie des minéraux. À la suite d'entretiens menés avec des candidats hautement qualifiés, Sandor Muslow (Chili) a été nommé Chef du Bureau de surveillance des ressources de l'environnement. Il est prévu que les postes de biologiste marin et de géologue seront pourvus incessamment. On peut observer qu'il a été extrêmement difficile de recruter des candidats qualifiés pour pourvoir nombre de postes au secrétariat. Les candidatures en provenance de pays en développement membres de l'Autorité sont rares ou, en ce qui concerne le nombre de postes, inexistantes. Non seulement les candidatures, en ce qui concerne plusieurs postes, sont peu nombreuses, mais les candidats citent le manque de possibilités d'emploi pour les conjoints comme un obstacle sur la voie de leur installation à la Jamaïque. Le fait que les fonctionnaires de l'Autorité ne peuvent actuellement prétendre à être titulaires de visa G-4 aux États-Unis d'Amérique s'est aussi révélé un obstacle majeur au transfert de personnel au sein du système des Nations Unies, malgré la participation de l'Autorité, depuis 2001, à l'accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités. La traduction des documents officiels est confiée au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU à New York, qui affecte également à l'Autorité, pour la session annuelle, du personnel des services d'interprétation et d'autres services des conférences.

B. Commission de la fonction publique internationale

24. L'Autorité, qui est une organisation internationale autonome, applique cependant à son personnel le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Pour que la participation de l'Autorité à la Caisse commune soit pleine et entière, l'Assemblée avait, à la dix-huitième session, prié le Secrétaire général de prendre au nom de l'Autorité les mesures voulues pour adhérer au Statut de la Commission de la fonction publique internationale à compter de 2013. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a notifié le 6 octobre 2012 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'acceptation par l'Autorité du Statut de la Commission. Le 6 janvier 2013, l'Autorité a été dûment informée par la Commission qu'elle était à présent un participant à part entière du régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi des Nations Unies, avec tous les avantages et obligations que cela comporte. L'Autorité a participé à la soixante-seizième session de la Commission, qui s'est tenue à New York du 25 février au 8 mars 2013.

C. ONU-Océans

25. Le secrétariat est un membre de ONU-Océans et participe aux réunions de ce mécanisme conformément à son mandat. ONU-Océans est un mécanisme interinstitutions dont l'objet est d'améliorer la coordination, la cohérence et l'efficacité des organisations du système des Nations Unies ayant compétence dans le domaine des océans.

D. Formation du personnel et développement professionnel

26. Une enveloppe minimum est prévue au budget ordinaire de l'Autorité au titre de la formation du personnel et du développement professionnel. Des cours de français et d'espagnol ont été organisés à l'intention du personnel du secrétariat en 2012 afin d'améliorer ses aptitudes linguistiques. La participation à la Commission de la fonction publique internationale présente notamment l'avantage de permettre aux membres du personnel de l'Autorité de pouvoir accéder, sans frais pour celle-ci, à un ensemble de programmes de formation en ligne qui sont obligatoires pour les fonctionnaires des Nations Unies. Des cours sont proposés dans les domaines de la sensibilisation à l'obligation d'intégrité, de la sécurité de base sur le terrain et de la prévention du harcèlement sur le lieu de travail. Malheureusement, d'autres cours de formation obligatoires ou fortement recommandés ne sont pas dispensés de manière générale à la Jamaïque et doivent par conséquent être organisés en interne ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que des ressources financières ne sont pas actuellement prévues pour ces activités de formation, un examen des besoins en la matière sera réalisé avant le prochain cycle budgétaire.

E. Mesures d'économie

27. Le secrétariat a continué de tout faire pour limiter les augmentations inutiles de ses dépenses d'administration en appliquant, lorsque c'était possible, des mesures d'économie et d'efficacité. Les mesures appliquées ou envisagées comprennent une stratégie relative aux publications sous forme électronique (voir sect. IX) et une intensification de la coopération interinstitutions pour les questions administratives. Sur ce dernier point, le secrétariat s'emploie actuellement avec un certain nombre d'organismes et de programmes du système commun des Nations Unies présents localement à mettre au point une alliance stratégique aux fins de la prestation de services communs, en vue de réduire les coûts grâce à des pratiques commerciales rationalisées. Le plan de services communs envisagé couvrira notamment les domaines de la gestion des ressources humaines, de l'informatique et des technologies de la communication, de la finance, de la passation des marchés et des locaux occupés en commun.

VIII. Budget et finances

A. Budget

28. À la dix-huitième session, l'Assemblée a approuvé pour l'exercice 2013/14 un budget d'administration d'un montant de 14 312 948 dollars (voir ISBA/18/A/7). Cela représentait une augmentation de 9,9 % par rapport au budget de l'exercice précédent, principalement imputable à des accroissements des coûts des services des séances, ainsi qu'au financement de postes supplémentaires.

B. État des contributions

29. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées par les contributions mises en

recouvrement auprès de ses membres jusqu'à ce que celle-ci tire des recettes suffisantes d'autres sources pour faire face à ces dépenses. Le barème des quotes-parts est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies, ajusté en fonction des différences dans la composition des deux organisations. Au 15 mai 2013, 60,5 % de la valeur des contributions au budget de 2013 à acquitter par les États membres et la Communauté européenne avaient été reçus et provenaient de 40,7 % des membres de l'Autorité.

30. Les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2012) s'élèvent à 382 386 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres en ce qui concerne ces arriérés. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de sa quote-part est privé du droit de vote si le montant des ses arriérés est supérieur ou égal à celui de sa quote-part pour les deux années précédentes. Au 15 mai 2013, 41 États membres de l'Autorité avaient des arriérés correspondant à deux années de contributions ou plus. Ces États étaient les suivants : Antigua-et-Barbuda, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Comores, Croatie, Djibouti, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Lesotho, Libéria, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe.

31. Au 30 avril 2013, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 527 121 dollars, en regard d'un niveau approuvé de 560 000 dollars.

C. Fonds d'affectation spéciale volontaire

32. Le Fonds d'affectation spéciale volontaire, destiné à faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement, a été établi en 2002. Des clauses et des conditions provisoires d'utilisation ont été adoptées par l'Assemblée en 2003 et modifiées en 2004 (voir ISBA/9, par. 14, et ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5). Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires de membres de l'Autorité et d'autres sources. Depuis sa création, le montant des contributions s'élève à 378 939 dollars. Le montant total décaissé à ce jour s'élève à 433 299 dollars. La dernière contribution en date, d'un montant de 150 000 dollars des États-Unis, a été apportée par la Norvège en octobre 2012.

D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

33. L'Assemblée a créé en 2006 le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone (ISBA/12/A/11). Des règles et procédures détaillées d'administration et d'utilisation du Fonds de dotation ont été adoptées en 2007 (ISBA/13/A/6). Le Fonds de dotation a pour but de promouvoir et d'encourager la conduite de recherches scientifiques marines dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens

qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des activités de coopération scientifique et technique internationales, notamment grâce à des programmes de formation et d'assistance technique. Le Fonds est administré par le secrétariat. Il peut recevoir des contributions des membres de l'Autorité, d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers.

34. À la fin d'avril 2013, le capital du Fonds s'élevait à 3 387 038 dollars. À ce jour, un montant total de 398 879 dollars, provenant des intérêts perçus sur le capital, ont été décaissés sous forme de subventions à des projets. On trouvera des renseignements sur les activités de fond du Fonds de dotation aux paragraphes 85 à 89 du présent rapport.

IX. Bibliothèque, publications, site Web et information

A. Bibliothèque Satya N. Nandan

35. La bibliothèque Satya N. Nandan est la principale source d'information à la disposition du secrétariat et des États membres, ainsi que des particuliers et des institutions à la recherche d'informations spécialisées sur les ressources des fonds marins et les questions juridiques et politiques liées à la haute mer. Elle gère la collection spécialisée d'ouvrages et de documents de référence et de recherche de l'Autorité sur le droit de la mer, les affaires maritimes et l'exploitation minière des grands fonds marins. Elle répond aux besoins des membres de l'Autorité, des missions permanentes et des scientifiques désireux d'obtenir des informations sur le droit de la mer et les affaires maritimes, assure les services de référence et de recherche indispensables aux fonctionnaires du secrétariat et se charge de l'archivage et de la distribution des documents officiels et publications de l'Autorité. Elle est un membre actif de l'International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centers, qui tient chaque année une réunion dans l'un de ses pays membres, et de la Library and Information Association of Jamaica. En 2012, l'Autorité a participé à la deuxième conférence biennale sur la science et la technologie et à la troisième Conférence internationale sur le projet Carribean WELCOME, organisée dans le cadre des célébrations du cinquantième anniversaire de l'indépendance de la Jamaïque. La Conférence portait sur le thème de la science et de la technologie comme moteurs du développement.

36. Les installations de la bibliothèque comprennent une salle de lecture donnant accès à sa collection, uniquement pour consultation, et des ordinateurs pour l'accès au courrier électronique et à Internet. Il est possible de consulter sa base de données ou d'effectuer des recherches documentaires; de poser des questions par téléphone, par courrier électronique ou en personne; et de faire des photocopies. La bibliothèque gère également des prêts interbibliothèques et distribue les documents officiels et publications de l'Autorité. Les possibilités de recherches spécialisées offertes par le fonds de la bibliothèque continuent d'être améliorées grâce à un programme d'acquisitions destiné à compléter et à enrichir les vastes collections de documents de référence et à améliorer l'accès à l'information. En 2013, les zones réservées au public seront réaménagées et rénovées.

37. Les dépenses liées aux abonnements et aux achats de publications sont en augmentation constante³ et il est donc important de trouver les systèmes les plus adaptés et ayant le meilleur rapport qualité-prix possible pour continuer d'assurer des services d'information et de bibliothèque efficaces. Au cours des deux dernières années, le secrétariat s'est rapproché du Greffe du Tribunal international du droit de la mer afin de déterminer dans quels domaines une collaboration serait possible pour assurer des services d'information, y compris le partage des ressources et l'enrichissement de collections communes. Cette collaboration a notamment débouché sur la mise en œuvre d'un partenariat conclu sous les auspices du Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques et visant à partager les dépenses liées aux bases de données d'abonnements en ligne. L'Autorité est également en négociation avec EBSCO⁴, la société qui gère ses abonnements, afin d'améliorer l'accès en ligne aux revues et bases de données de référence.

38. Au cours de la période considérée, la bibliothèque a fait l'acquisition de 110 ouvrages et de plus de 460 revues. Elle a également reçu plusieurs dons d'institutions, de bibliothèques et de particuliers, y compris de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU, du Tribunal international du droit de la mer, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Commission océanographique intergouvernementale, de la Banque mondiale, du Tokyo Institute of Technology, de l'ambassade de la République de Corée à la Jamaïque, du Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie (États-Unis d'Amérique), de la Division des mines et de la géologie du Ministère jamaïcain de l'énergie et des mines, de l'Institut chinois des affaires maritimes de l'Administration océanographique nationale et du United States Institute of Peace. En outre, un don personnel a été reçu d'Edwin Egede, de l'Université de Cardiff (Royaume-Uni). Le Secrétaire général remercie tous ceux qui ont soutenu la bibliothèque au cours de cette période.

B. Publications

39. Les publications de l'Autorité sont disponibles sur support papier et au format électronique. Les publications périodiques comprennent un recueil annuel de décisions et documents de l'Autorité (établis jusqu'à présent en anglais, espagnol et français) et un manuel contenant des informations détaillées, notamment sur la composition de l'Assemblée et du Conseil, les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. L'Autorité publie également un nombre croissant de rapports juridiques et techniques spécialisés. En 2013, le recueil annuel a été publié pour la première fois au format électronique, dans les six langues officielles de

³ Selon EBSCO, le coût global des abonnements gérés a augmenté de 25 % à 30 % entre 2008 et 2012.

⁴ EBSCO (www.ebsco.com) fournit des services intégrés conçus spécialement pour les bibliothèques et associant gestion des abonnements, bases de données de références, journaux en ligne et livres.

l'Autorité. En 2014, une version contenant des informations supplémentaires devrait être diffusée sous forme d'application pour les dispositifs mobiles.

40. Le coût de la publication, du stockage et de la distribution des publications papier classiques n'a cessé d'augmenter au cours des ans et devient prohibitif. Compte tenu de l'évolution du secteur de l'édition au niveau mondial, le secrétariat lancera en 2013 une nouvelle stratégie de publication conjuguant l'impression sur demande et les publications sous forme électronique. En réduisant ainsi la nécessité de garder des stocks de publications et en rationalisant le modèle actuel de distribution, l'Autorité devrait parvenir à réaliser des gains d'efficacité appréciables et des économies substantielles d'expédition et d'impression. Cette nouvelle stratégie devrait non seulement répondre à la demande accrue de publications électroniques pouvant être lues sur des liseuses numériques, des tablettes et autres dispositifs portables de même type, mais elle devrait également permettre au secrétariat de continuer à produire, pour un coût bien moindre, des documents imprimés de haute qualité, distribués gratuitement aux États membres et aux particuliers ayant un lien avec l'Autorité.

C. Site Web

41. Les sites Web sont les visages virtuels des organisations. On peut considérer que l'aspect visuel d'un site et la facilité de son utilisation sont le reflet du professionnalisme de l'organisation. La quantité d'information présentée sur le site Web de l'Autorité ne cesse d'augmenter et devient de plus en plus difficile à gérer. La dernière version du site a été conçue en 2007 avec Drupal, un système de gestion de contenu libre, et il semble urgent de réorganiser le contenu et de revoir l'architecture de base du site pour qu'il continue de répondre le plus efficacement possible aux besoins des États Membres. Les sections les plus consultées sont celles qui contiennent les documents officiels et les décisions des organes de l'Autorité ainsi que la carte SIG interactive. Dernièrement, des flux d'information de médias sociaux populaires (Twitter, Facebook et RSS) ont été ajoutés au site Web afin de sensibiliser le public et mieux informer les personnes s'intéressant aux travaux de l'Autorité.

D. Séminaires de sensibilisation

42. Les séminaires de sensibilisation sont le principal moyen dont dispose l'Autorité pour faire connaître son action. Un autre moyen possible serait d'installer au rez-de-chaussée de l'immeuble du siège de l'Autorité un musée des activités minières en mer. Il ressort de discussions informelles tenues avec les contractants et les autres parties intéressées que le matériel électronique et une partie des éléments nécessaires à cette entreprise pourraient être obtenus auprès des contractants. Il est proposé qu'une évaluation des coûts de l'entreprise soit présentée à la Commission des finances lors de la réunion budgétaire qu'elle tiendra en 2014. Le projet visera à apporter des éléments d'information sur le coût de l'installation du musée, les sources des pièces qui y seront exposées, ses utilisations et le coût de son entretien.

43. Depuis 2007, l'Autorité a organisé six séminaires régionaux dans différentes parties du monde. Le but de ces séminaires régionaux de sensibilisation est d'informer des travaux de l'Autorité les responsables gouvernementaux ainsi que les

décideurs et les scientifiques qui s'occupent de recherche marine dans des institutions nationales et régionales, et d'encourager des scientifiques d'institutions de pays en développement à participer aux travaux de recherche scientifique marine que des organismes de recherche internationaux entreprennent dans la Zone. Généralement, ces séminaires comprennent des exposés d'experts sur les types de minéraux présents dans la Zone, l'évaluation des ressources, la préservation du milieu marin et sa protection contre les activités menées dans la Zone et le processus d'élaboration et le statut des régimes juridiques établis pour réglementer l'exploitation des gisements de ressources minérales des fonds marins, ainsi que des exposés sur les problèmes qui se posent dans la région dans le contexte du droit de la mer. Des séminaires ont été tenus à Manado (Indonésie, mars 2007), Rio de Janeiro (Brésil, novembre 2008), Abuja (mars 2009), Madrid (février 2010); Kingston (mars 2011) et New York (février 2012). Le Chili, le Mexique et l'Union africaine ont offert d'accueillir des séminaires. Ces offres seront examinées dans le cadre des budgets de l'exercice biennal en cours et de l'exercice biennal 2014-2015.

X. Précédente session de l'Autorité

44. La dix-huitième session de l'Autorité s'est tenue à Kingston, du 16 au 27 juillet 2012. Milan J. N. Meetarbhan (Maurice) a été élu Président de l'Assemblée et Alfredo García (Chili) Président du Conseil.

45. L'Assemblée a adopté le budget d'administration de l'Autorité et le barème des quotes-parts pour l'exercice financier 2013/14, et élu la moitié des membres du Conseil pour la période 2013-2016. Nii Allotey Odunton (Ghana) a été réélu au poste de Secrétaire général pour un mandat de quatre ans. Une session extraordinaire d'une journée a été tenue pour commémorer le trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. L'Assemblée a approuvé le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, adopté provisoirement par le Conseil (ISBA/18/A/11). L'Assemblée a en outre décidé de porter à 500 000 dollars, avec effet immédiat, le montant du droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques (ISBA/18/A/7).

46. Notant que la participation aux réunions de l'Autorité tenues à Kingston demeurait faible⁵, l'Assemblée générale a approuvé une proposition du Secrétaire général visant à modifier les dates des réunions pour 2013. Ce nouveau calendrier devrait être plus rationnel, faisant en sorte que les réunions des différents organes s'enchaînent en se chevauchant le moins possible.

47. Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a approuvé les plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques présentés par le Gouvernement coréen et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), parrainé par le Gouvernement français. Le Conseil a également approuvé les plans de travail relatifs à

⁵ Entre 2000 et 2011, le quorum n'a été réuni qu'à deux occasions, en 2004 et 2008. Les autres années, la participation a été relativement stable, se situant entre 57 et 66 membres présents (à peine 40 % à 45 % du nombre total). La plus faible participation remonte à 2007, avec seulement 57 membres (soit 36 % du nombre total). Le quorum est de 83 membres, pour un nombre total de 165.

l'exploration des nodules polymétalliques présentés par UK Seabed Resources Ltd., une entreprise parrainée par le Gouvernement britannique, par Marawa Research and Exploration Ltd., une entreprise d'état parrainée par le Gouvernement kiribatien, et par G-TEC Sea Mineral Resources NV, une entreprise parrainée par le Gouvernement belge.

48. Le 26 juillet 2012, le Conseil a adopté par consensus le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone (ISBA/18/C/23). Dans sa décision, le Conseil a également adopté des procédures spéciales de composition des prétentions concurrentes à appliquer pendant un an à compter de la date d'adoption du Règlement.

49. Tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique, le Conseil a adopté une décision au sujet du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton (ISBA/18/C/22). Dans sa décision, il a noté que la mise en œuvre d'un plan global de gestion de l'environnement à l'échelle régionale était l'une des mesures adaptées et nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin de la zone de Clarion-Clipperton des effets nocifs potentiels des activités menées dans la Zone. Il a par conséquent approuvé le plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton tel que l'a recommandé la Commission juridique et technique (ISBA/17/LTC/7), qui sera d'abord mis en œuvre pour une période de trois ans et qui comprend la désignation provisoire d'un réseau de neuf zones témoins, et décidé que ce plan sera appliqué de manière souple, de façon à pouvoir être amélioré au fur et à mesure que les exécutants et d'autres intervenants intéressés fourniront de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de base et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources. Le Conseil a en outre demandé à la Commission juridique et technique de lui adresser, le cas échéant, des recommandations au sujet des zones témoins de préservation du milieu, en s'appuyant sur les résultats des différents ateliers qu'elle aura organisés, afin de lui permettre de redéfinir au besoin la taille, l'emplacement et le nombre requis de telles zones.

50. Le Secrétaire général a fait distribuer le texte de la décision du Conseil et le plan de gestion de l'environnement aux membres de l'Autorité et aux observateurs, ainsi qu'à toutes les organisations internationales et régionales compétentes. Des informations sur le plan de gestion de l'environnement ont également été communiquées aux ateliers intersessions du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, tenus à New York, les 2, 3, 6 et 7 mai 2013.

XI. La Zone et le plateau continental

A. Application du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention

51. Dans la Convention, la Zone est définie comme les fonds des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. Il en découle qu'il est impossible d'établir les limites géographiques de la Zone avec certitude tant que les limites de la juridiction nationale ne sont pas établies, ce qui présuppose une délimitation précise de toutes les zones du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins de la ligne de base. Aussi le paragraphe 2 de

l'article 84 de la Convention fait-il l'obligation aux États côtiers de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement d'une limite située au-delà de 200 milles marins, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité. Il s'agit d'une disposition importante qui a pour objet de faciliter l'administration efficace de la Zone dans l'intérêt de tous les États. Cette disposition vient en sus de la règle prévue au paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, selon lequel les États côtiers ont l'obligation de remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ces cartes ou listes de coordonnées, ainsi que tous les autres renseignements pertinents.

52. À ce jour, la Commission des limites du plateau continental a adopté 18 groupes de recommandations aux États côtiers. Quatre États (Australie, Irlande, Mexique et Philippines) ont remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en application des dispositions du paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, des cartes ou des renseignements pertinents indiquant les limites extérieures de leur plateau continental, établies sur la base des recommandations de la Commission. À la date de l'établissement du présent rapport, trois États [Irlande (7 juillet 2010), Mexique (6 janvier 2012) et Australie (14 décembre 2012)] avaient déposé auprès du Secrétaire général de l'Autorité, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, des cartes ou des renseignements pertinents indiquant les limites extérieures de leur plateau continental. Le Secrétaire général saisit cette occasion pour engager à nouveau tous les membres de l'Autorité à remettre ces cartes ou listes de coordonnées, en application du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, dans les meilleurs délais une fois que les limites extérieures de leur plateau continental ont été déterminées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

B. Application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention

53. En application de l'article 82 de la Convention, les États ou entreprises qui exploitent des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base des eaux territoriales (la « zone externe du plateau continental ») sont tenus de céder, au profit de la communauté internationale dans son ensemble, une partie des recettes qu'ils tirent de cette exploitation. Le paragraphe 4 de ce même article dispose que l'Autorité doit répartir ces contributions « selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et des besoins des États en développement, en particulier les États en développement les moins avancés ou sans littoral ».

54. Depuis 2009, l'Autorité a entrepris l'examen des questions juridiques et techniques relatives à l'application de l'article 82 et deux études, la première sur les aspects juridiques et pratiques de l'application de l'article 82 (Étude technique n° 4 de l'Autorité internationale des fonds marins), et la seconde (Étude technique n° 5 de l'Autorité internationale des fonds marins) sur les aspects techniques et les questions liés aux ressources concernant la zone externe du plateau continental, ont été publiées à l'issue d'un séminaire organisé en février 2009 au Royal Institute of International Affairs (Chatham House), au Royaume-Uni. En novembre 2012, l'Autorité, en collaboration avec l'Institut des affaires maritimes de l'Administration océanographique nationale chinoise, a organisé à Beijing un atelier

international sur l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

55. L'atelier portait sur des aspects pratiques et visait à établir des projets de proposition à soumettre aux États dont le plateau continental s'étend au-delà des 200 milles marins et aux organes compétents de l'Autorité. Les articles et les exposés présentés pendant l'atelier peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité et le rapport de l'atelier a été publié en tant qu'Étude technique n° 12 de l'Autorité (également disponible sous forme numérique). Les principales recommandations formulées lors de l'atelier, qui sont présentées en détail dans le rapport, sont également résumées dans un rapport indépendant publié sous la cote ISBA/19/A/4.

XII. État d'avancement des travaux d'exploration et d'exploitation dans la Zone

56. Le caractère contractuel de la relation entre l'Autorité et ceux qui souhaitent mener des activités dans la Zone constitue un aspect fondamental du régime juridique mis en place par la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994. L'annexe III de la Convention, qui contient les « Dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation », fait également partie intégrante de ce régime juridique, qui doit être appliqué dans les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité. C'est pourquoi l'administration et la supervision des contrats entre l'Autorité et les entités qualifiées qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales des grands fonds marins sont l'une des principales tâches de l'Autorité.

A. État d'avancement des contrats d'exploration

57. En avril 2013, l'Autorité avait délivré 14 contrats d'exploration couvrant l'équivalent d'environ un million de kilomètres carrés des fonds marins. Douze de ces contrats portaient sur la prospection de nodules polymétalliques et deux sur la prospection de sulfures polymétalliques.

58. Entre 2001 et 2010, l'Autorité a conclu huit contrats de prospection de nodules polymétalliques avec les entités suivantes : Yuzhmoregeologiya (Fédération de Russie); Interoceanmetal Joint Organization (IOM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie); le Gouvernement coréen; China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) (Chine); Deep Ocean Resources Development Ltd. (DORD) (Japon); l'IFREMER (France); le Gouvernement indien; et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne).

59. Entre 2011 et 2013, l'Autorité a conclu des contrats avec : Nauru Ocean Resources Inc. (Nauru), signé le 22 juillet 2011; COMRA (Chine), signé le 18 novembre 2011; Tonga Offshore Mining Limited (Tonga), signé le 11 janvier 2012; le Gouvernement russe, signé le 29 octobre 2012; G-TEC Sea Mineral Resources NV (Belgique), signé le 14 janvier 2013; et UK Seabed Resources Ltd. (Royaume-Uni), signé le 8 février 2013. Trois autres plans de travail relatifs à l'exploration, approuvés à la dix-huitième session, feront l'objet de contrats avec l'Autorité dès que les formalités nécessaires auront été accomplies, normalement au

cours du deuxième semestre de 2013. Les candidats étaient l'IFREMER (France), Marawa Research and Exploration Ltd. (Kiribati) et le Gouvernement coréen. À la fin de 2013, le nombre total de contrats d'exploration s'établira ainsi à 17 (à l'exclusion des dossiers en attente d'être examinés à la dix-neuvième session).

60. La relation contractuelle entre l'Autorité et les contractants prévoit notamment que ceux-ci présentent un rapport d'activité annuel faisant état des avancées réalisées dans les activités d'exploration, et devant être accompagné de données et d'informations pertinentes. Ainsi, le Secrétaire général et la Commission juridique et technique disposent des informations nécessaires pour exercer leurs fonctions, notamment protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs des activités menées dans la Zone. Les rapports annuels doivent être reçus au plus tard le 31 mars de chaque année. En avril 2013, tous les contractants qui devaient présenter un rapport d'activité pour 2012 l'avaient fait.

B. Examen périodique de l'exécution du plan de travail

61. Chaque contrat d'exploration a une durée fixe de 15 ans, à l'issue de laquelle le contractant est en principe prêt à passer à la phase d'exploitation. Pour chaque contrat, le plan de travail est divisé en trois périodes quinquennales. Le contractant a l'obligation de présenter un programme détaillé d'activité et un calendrier d'exploration correspondant à chacune de ces périodes, qui doivent être intégrés au contrat. Conformément à la réglementation en vigueur, tous les cinq ans, le contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration. Le contractant indique alors son programme d'activité pour les cinq années à venir, y compris un calendrier révisé des prévisions de dépenses annuelles, en modifiant comme il convient son programme d'activité. Le programme d'activité révisé est alors incorporé au contrat par suite d'un échange de lettres.

62. Pour six des contractants actuels (Yuzhmorgeologiya, IOM, le Gouvernement coréen, COMRA, DORD et l'IFREMER), dont les contrats ont été établis en 2001, la deuxième période quinquennale est arrivée à terme en 2011. En ce qui concerne BGR, dont le contrat date de 2006, la première période est arrivée à terme en 2011. Des examens périodiques des programmes d'activités de tous ces contractants ont été réalisés entre novembre 2011 et octobre 2012. Quant au Gouvernement indien, dont le contrat date de 2002, la deuxième période quinquennale s'est terminée en 2012. À la date de l'établissement du présent rapport, l'examen périodique du contrat était toujours en cours. Le Gouvernement indien avait présenté un projet de programme d'activité en avril 2012, auquel le Secrétaire général avait répondu le 4 avril 2013 en prenant en compte les débats de la Commission juridique et technique tenus au cours de la dix-huitième session. Des consultations bilatérales devraient normalement se tenir avant la dix-neuvième session de sorte que l'examen périodique puisse être achevé.

C. État d'avancement de l'examen des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

63. Le rythme des activités menées dans la Zone a continué de s'accroître depuis la dix-huitième session. En avril 2013, le secrétariat avait reçu les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration suivantes :

- a) COMRA, parrainée par la Chine (encroûtements cobaltifères);
- b) Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC), société parrainée par le Japon (encroûtements cobaltifères);
- c) Gouvernement russe (encroûtements cobaltifères);
- d) UK Seabed Resources Ltd., une société parrainée par le Gouvernement britannique (nodules polymétalliques);
- e) Gouvernement indien (sulfures polymétalliques);
- f) Ocean Mineral Singapore Pte Ltd., une société parrainée par le Gouvernement singapourien (nodules polymétalliques).

Il est prévu que la Commission juridique et technique examine les demandes susmentionnées en 2013.

64. Depuis la dix-huitième session, le secrétariat a également reçu une proposition de Nautilus Minerals, Inc., une société de droit canadien, qui souhaitait former une coentreprise avec l'Entreprise en vue de développer huit des blocs du secteur réservé de la zone de Clarion-Clipperton. Les termes de la proposition de Nautilus sont indiqués dans un projet de protocole d'accord, qui est joint en annexe à un document publié sous la cote ISBA/19/C/4 devant être présenté au Conseil pour examen à sa dix-neuvième session. Pour aider le Conseil dans ses délibérations, le secrétariat a établi un autre document récapitulant les points juridiques et pratiques soulevés par la proposition (ISBA/19/C/6).

D. Frais d'administration et de supervision des contrats passés avec l'Autorité

65. Le traitement des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, ainsi que l'administration et la supervision des contrats entraînent des dépenses pour l'Autorité. En ce qui concerne les droits acquittés pour le traitement des demandes, les divers types de réglementations indiquent clairement qu'ils doivent être utilisés pour compenser les dépenses d'administration engagées par l'Autorité. Les règlements applicables exposent également dans le détail comment comptabiliser le solde inutilisé. Depuis la tenue de la dix-huitième session, le secrétariat a adopté des procédures opérationnelles internes pour comptabiliser avec précision les dépenses en regard des droits à acquitter et aux fins de faire rapport à la Commission des finances.

66. Au cours de la dix-huitième session, les membres du Conseil ont noté qu'avec l'intensification rapide des activités dans la Zone au cours des trois dernières années, il faudrait des ressources supplémentaires pour administrer correctement les contrats. Certains membres ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas que les frais d'administration et de supervision des contrats soient à la charge des États membres.

Dans sa décision ISBA/18/C/29, le Conseil a noté que la Commission des finances avait demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les éventuelles mesures garantissant que les dépenses d'administration et de supervision des contrats conclus avec l'Autorité ne soient pas à la charge des États membres. Le Conseil a également décidé d'examiner la question en priorité à sa dix-neuvième session en vue d'adopter des mesures qui soient pleinement conformes à la Convention et à l'Accord, et prié la Commission des finances de présenter en priorité au Conseil les mesures qu'elle recommande de prendre pour établir un système de recouvrement des coûts comme suite au rapport du Secrétaire général.

XIII. Évolution progressive de la réglementation des activités menées dans la Zone

67. L'Autorité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est de veiller à l'établissement, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, d'un régime réglementaire prévoyant la garantie du titre pour les futures activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone, tout en assurant une protection efficace du milieu marin. Ce régime devrait, à terme, prendre la forme d'un Code minier, ensemble détaillé des règles, règlements et procédures établies par l'Autorité internationale des fonds marins aux fins de régir la prospection, l'exploration et l'exploitation des minéraux marins dans la Zone⁶.

A. Prospection et exploration

68. Le Code minier comprend actuellement trois règlements régissant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, respectivement, le dernier ayant été approuvé par l'Assemblée à la dix-huitième session. Ces règlements définissent les procédures de demandes et d'obtention de contrats ainsi que les clauses types, applicables à toutes les parties, des contrats passés avec l'Autorité. Ces règlements sont complétés par des recommandations à l'intention des contractants élaborées par la Commission juridique et technique. Pour l'instant, ces recommandations concernent l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration et l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration.

69. Le 6 septembre 2011, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement, l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles a notifié au Secrétaire général son intention de se livrer à des activités de prospection de sulfures polymétalliques dans le sud de la dorsale centrale indienne et le nord de la dorsale sud-est indienne.

⁶ Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8), et recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration visées à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/15/LTC/7).

B. Exploitation

70. Au cours de la dix-huitième session, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur un projet de plan de travail pour la formulation d'un règlement régissant l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/18/C/4). Si quelques membres ont jugé que le calendrier était un peu optimiste et se sont demandé si l'Autorité disposait des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien, d'ici à 2016, les activités liées à l'élaboration du règlement, plusieurs délégations ont approuvé le plan de travail.

71. La première mesure prise par le secrétariat en vue d'exécuter ce plan de travail a été de commander une étude préliminaire, qui a mis en avant les principales questions concernant l'organisation, le budget et les activités de recherche que l'Autorité devra traiter en priorité au cours des trois à cinq prochaines années, dans le cadre d'un plan stratégique global. Une première version du rapport a été achevée en janvier 2013 et présentée à la Commission juridique et technique pour examen préliminaire et observations, à la suite de quoi un rapport final a été établi. L'étude a été publiée en anglais et sera examinée par la Commission juridique et technique et par le Conseil en 2013⁷. Un résumé analytique est disponible dans toutes les langues officielles (ISBA/19/C/5).

72. L'une des plus importantes recommandations de ce rapport concerne l'élaboration et la mise en place par l'Autorité d'un système de permis provisoire fonctionnant par étapes et conformément auquel tout contractant désirant passer à la phase d'exploitation devrait, avant l'expiration de son permis d'exploration, présenter une demande de permis d'exploitation provisoire établie sur la base d'une étude de préfaisabilité et de plans de travail concernant la réalisation d'une étude de faisabilité approfondie, accompagnée d'un plan de financement, portant sur une opération d'exploitation pilote dans la zone visée par le contrat. Pour pouvoir mettre ce système en place, il convient de définir clairement le concept d'exploitation pilote, les variables à prendre en compte dans l'étude de préfaisabilité et les techniques de classification des ressources spécifiques aux activités d'exploitation dans les grands fonds marins. Le rapport propose également un plan de travail stratégique énumérant les activités à mener au cours des trois prochaines années, les priorités en matière de recherche, les principales études à réaliser et les changements organisationnels qui devront être faits avant le début des activités d'exploitation.

C. Lois et règlement nationaux relatifs aux activités d'exploitation des grands fonds marins

73. Selon le paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, les États qui patronnent des contractants doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des textes pertinents par ces contractants, conformément à l'article 139. Le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III précise que cette responsabilité des États patronnant des contractants s'applique au regard de leurs systèmes juridiques et suppose donc que ces États adoptent des lois et règlements et

⁷ Clark, A. *et al.*, Towards the Development of a Regulatory Framework for Polymetallic Nodule Exploitation in the Area (Autorité internationale des fonds marins, Technical Study No. 11, Kingston, février 2013).

prennent des dispositions administratives qui, au regard de leurs systèmes juridiques, soient « raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de leurs juridictions ». Toujours à ce sujet, l'article 208 de la Convention demande aux États côtiers d'adopter des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international, y compris celles adoptées par l'Autorité. L'article 209 demande également aux États d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité. Là encore, ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et règlements internationaux ainsi que les pratiques et procédures recommandées au niveau international établis conformément à la partie XI de la Convention.

74. Dans son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins indique que la Convention demande que l'État qui patronne adopte, au sein de son système juridique, des lois et règlements et prenne des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, à savoir, d'une part, faire en sorte que le contractant honore les obligations qui lui incombent et, de l'autre, exonérer l'État qui patronne de sa responsabilité. La nature et la portée de ces lois et règlements et des mesures administratives sont fonction du système juridique de l'État qui patronne, mais ces textes peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'État qui patronne et celles de l'Autorité. Les lois et règlements et les mesures administratives devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable. L'existence de ces lois et règlements n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat passé avec l'Autorité; toutefois, elle est nécessaire pour que l'État qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité. En matière de protection du milieu marin, les lois et règlements et les mesures administratives de l'État qui patronne ne peuvent pas être moins stricts que ceux adoptés par l'Autorité ou moins efficaces que les règles, règlements et procédure internationaux.

75. À la dix-huitième session de l'Autorité, le Secrétaire général a présenté au Conseil, à la demande de ce dernier, un rapport sur l'état des lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/18/C/8 et Add.1). Dans sa décision ISBA/18/C/21, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, d'inviter ces États et les autres membres de l'Autorité à communiquer au secrétariat les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents. En conséquence, le 6 février 2013, le secrétariat a adressé la note verbale n° 44/13 aux États qui patronnent des activités et aux autres membres de l'Autorité, les

invitant à lui présenter les textes de ces lois, règlements et dispositions administratives avant le 31 mars 2013.

76. Au 31 mai 2012, la Corée, la France, le Japon, Oman, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas (en plus des pays cités dans les documents ISBA/18/C/8 et Add.1) avaient communiqué les renseignements ou les textes demandés. En réponse à la demande faite par plusieurs délégations au cours de la dix-huitième session, ces renseignements et, le cas échéant, les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux communiqués par les membres de l'Autorité sont publiés sur le site Web de cette dernière (<http://www.isa.org.jm/en/mcode/Natleg>) et mis à jour régulièrement.

XIV. Autres activités

A. Évaluation du potentiel économique des éléments de terre rare contenus dans les gisements minéraux des fonds marins

77. Les cours des éléments de terre rare ont fortement baissé ces deux dernières années, en raison principalement de la situation économique mondiale, des efforts déployés dans le sens du recyclage ainsi que de l'utilisation de produits de substitution dans la production industrielle à la suite de la précédente flambée des cours. On a fait valoir que la récente chute des cours allait compromettre la viabilité des nouvelles exploitations d'éléments de terre rare, mais la Chine, qui en est le premier producteur mondial, a continué de prendre des mesures pour empêcher de trop fortes fluctuations. On prévoit qu'à terme, la production des autres sites qui entreront en service à travers le monde permettra de stabiliser le marché grâce à une offre plus solide. La demande et les cours des 17 métaux qui composent le groupe des éléments de terres rares varient considérablement, mais certains éléments stratégiques comme le néodyme, l'europium ainsi que les terres rares lourdes, comme le terbium, le dysprosium et l'yttrium, pourraient constituer des sous-produits potentiellement intéressants des activités d'exploitation des fonds marins.

78. Depuis la dernière session, le secrétariat a achevé la première partie d'une étude technique visant à déterminer la répartition géographique et l'abondance des différents éléments de terre rare dans les principales zones riches en encroûtements cobaltifères et en nodules polymétalliques, y compris dans l'océan Pacifique central, l'océan Indien central et l'océan Atlantique Sud, ainsi que la teneur de ces gisements en terres rares. La seconde partie de l'étude technique, qui est actuellement en cours, porte sur la viabilité de l'extraction commerciale de ces éléments et examine notamment les facteurs métallurgiques, les coûts de traitement des minerais et les taux d'extraction des éléments de terre rare en tant que sous-produits des activités d'exploitation minière des gisements sous-marins. Les analyses géochimiques offrent des résultats prometteurs et ont ainsi révélé que la teneur en éléments de terre rare de certains encroûtements cobaltifères sous-marins était du même ordre que celle des gisements continentaux qui sont exploités de façon rentable dans le sud de la Chine. La teneur totale des nodules polymétalliques en éléments de terre rare est généralement plus faible et varie considérablement d'une zone à l'autre. Toutefois, ces gisements sont particulièrement riches en terres rares lourdes, intéressantes du point de vue commercial.

79. L'extraction des éléments de terre rare à partir de gisements terrestres est extrêmement complexe et doit être accompagnée de mesures de protection de l'environnement particulièrement coûteuses, comme le traitement des composants radioactifs, qui sont absents des gisements sous-marins. Effectuée dans le cadre de l'exploitation minière sous-marine d'un autre produit principal, comme le nickel, le cobalt ou le cuivre, cette opération pourrait présenter d'autres avantages, qui sont actuellement examinés : la récupération de ces éléments traces représenterait en effet une recette supplémentaire et permettrait de diminuer le coût du traitement, ces éléments étant autrement considérés comme des impuretés qu'il faut éliminer des minerais ou des concentrés de métaux. Cependant, un examen plus approfondi de la faisabilité et du coût de l'extraction des éléments de terre rare contenus dans les gisements sous-marins aux différentes étapes du traitement actuellement envisagé pour les encroûtements cobaltifères et les nodules polymétalliques est nécessaire pour déterminer si les terres rares peuvent être considérées comme une ressource économique. La deuxième partie de l'étude technique du secrétariat vise à déterminer s'il est possible d'extraire les éléments de terre rare à la toute première étape du traitement des minerais sans nuire à l'extraction des métaux principaux. Il est également possible d'extraire des quantités suffisantes d'éléments de terre rare et d'autres métaux traces des produits intermédiaires et des résidus issus des filières de traitement, mais ce procédé est toutefois beaucoup plus complexe. Les résultats de cette étude, qui devrait être achevée en 2013, aideront la communauté internationale à évaluer le potentiel économique des éléments de terre rare contenus dans les gisements sous-marins.

B. Atlas numérique de l'océan Atlantique Sud

80. Depuis la dernière session, le secrétariat a mis au point un outil comprenant un système de visualisation et une base de données pour appuyer l'exploration et l'exploitation durable des ressources minérales des zones jusqu'à présent peu étudiées de l'océan Atlantique Sud. La première étape du programme devrait s'achever à la mi-2013 avec la publication de la première édition de l'atlas numérique. La mise en forme finale de la publication sous format DVD a été retardée en raison de changements de personnel au sein des organisations partenaires. Ce projet collaboratif, alimenté par plusieurs pays de la région et par des organisations disposant de données obtenues lors de plusieurs campagnes scientifiques, vise à renforcer la capacité des États membres dans le domaine des méthodes SIG, de l'évaluation des ressources par SIG ainsi que des techniques d'échantillonnage des ressources minérales sous-marines, notamment grâce au transfert des connaissances et des technologies du Service géologique du Brésil. D'importantes bases de données ont été obtenues auprès de diverses organisations ou récupérées dans le domaine public, mais la participation d'autres organismes, en particulier les institutions nationales des pays africains, permettrait de faire avancer davantage le projet. On espère ainsi que la publication de la première édition de l'atlas numérique encouragera les États membres et les organisations concernées à communiquer de nouvelles données géographiques et à nommer des experts nationaux pour faire partie d'un réseau collaboratif ayant pour objectif de définir les prochaines étapes d'un programme de renforcement des capacités au profit des États en développement riverains de l'océan Atlantique Sud.

C. Gestion et planification spatiales de l'environnement marin

81. Nous possédons relativement peu de données sur les profondeurs océaniques. Bien que la communauté scientifique commence à s'organiser collectivement pour mettre au point des ensembles de données à l'échelle mondiale, les décideurs ont besoin de données nombreuses et de qualité pour pouvoir procéder correctement à la planification spatiale du milieu marin. Le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS)⁸, par exemple, est devenu une alliance stratégique et évolutive de personnes et d'organisations qui partagent une vision commune, celle de rendre des données biogéographiques marines provenant du monde entier librement accessibles sur le Web. OBIS compte actuellement 1 125 ensembles de données, recueillies notamment dans le cadre du Recensement de la vie marine, qui regroupent 33 millions d'observations géoréférencées sur 120 000 espèces marines, ce qui en fait de loin la base de données la plus complète à ce sujet et le plus important service d'archivage en ligne permettant d'accéder librement aux données géoréférencées sur le milieu marin. Comme indiqué au paragraphe 60 ci-dessus, selon les termes des contrats passés avec l'Autorité, les contractants doivent réaliser des états des lieux environnementaux et rendre compte annuellement des progrès accomplis, conformément aux recommandations énoncées par la Commission juridique et technique. Les rapports des contractants regrouperont ainsi les informations recueillies pendant les 15 ans que durera la phase d'exploration. À la suite de la réunion tenue en janvier 2012 avec les contractants, à laquelle un accord a été conclu aux fins de normaliser la taxonomie des trois classes de faune (mégafoane, macrofaune et méiofaune) associées aux minéraux marins, un atelier à l'intention du personnel scientifique des contractants s'est tenu du 9 au 16 juin 2013 au Centre allemand pour la recherche sur la biodiversité marine, aux fins de l'aider à normaliser la taxonomie de la mégafoane associée aux zones d'exploration. Des ateliers similaires doivent se tenir aux fins de normaliser la taxonomie de la macrofaune et de la méiofaune.

82. Le secrétariat alimente un SIG qui centralise les données spatiales concernant la zone se trouvant sous la juridiction de l'Autorité. Une partie de ce SIG regroupe des données d'échantillonnage biologique géoréférencées et d'autres informations environnementales que les contractants recueillent et communiquent au secrétariat, notamment dans leurs rapports d'activité annuels. Le secrétariat s'appuie sur ces données spatiales, sur d'autres données SIG et sur les données taxonomiques normalisées pour élaborer un système d'information environnementale au service du plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton. Ce système régional permettra de mettre en avant les schémas de distribution géographique des espèces et d'autres facteurs biologiques et physiques plus complets que ceux déjà disponibles dans les bases de données mondiales comme OBIS. Le système contient également toutes les informations disponibles concernant les ressources locales potentielles, y compris des données d'échantillonnage publiques ou confidentielles sur l'abondance des nodules et les teneurs en métaux ainsi que les résultats du projet de modélisation géologique. À terme, cette démarche globale devrait permettre de trouver un équilibre entre les objectifs de préservation et d'exploitation des ressources du milieu marin. Les outils géographiques, comme la planification

⁸ OBIS est hébergé par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre du programme «Échange international des données et de l'information océanographiques».

spatiale intégrée du milieu marin, s'appuient sur ces modèles de gestion par zone, dont l'objectif est de concilier les intérêts des différentes parties. Ces outils modernes reposant sur des SIG sont utilisés avec de bons résultats par de plus en plus d'institutions nationales et d'autres organisations. Le secrétariat est en train d'évaluer dans quelle mesure, une fois que suffisamment de données seront rendues disponibles, ces outils de planification intégrée pourront être utilisés dans les zones de haute mer pour mettre en place des méthodes de gestion axées sur les écosystèmes.

XV. Renforcement des capacités et formation

83. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des articles 143 et 144 de la Convention pour ce qui est de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone et de renforcer les capacités techniques et scientifiques des États en développement dans le domaine de la recherche et des technologies marines, l'Autorité peut avoir recours soit aux programmes de formation élaborés par les contractants conformément aux clauses des contrats relatifs aux activités d'exploration menées dans la Zone, soit au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. En outre, en 2011, l'Autorité est devenue une institution hôte du programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation (Japon) pour la mise en valeur des ressources humaines et la promotion du régime juridique des océans, géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

A. Formation des contractants

84. Les parties sous contrat avec l'Autorité sont juridiquement tenues de proposer et de financer des programmes de formation à l'intention des ressortissants des États en développement et des représentants de l'Autorité. Cette obligation est énoncée dans les clauses types des contrats et découle des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994⁹. Elle a pour objet de faire en sorte que les ressortissants des pays en développement disposent du savoir-faire opérationnel nécessaire pour participer aux activités d'exploitation minière des fonds marins. Ces trois dernières années, plusieurs nouveaux plans de travail relatifs à l'exploration ont été approuvés, ce qui devrait déboucher sur l'organisation d'une vingtaine de programmes de formation entre 2013 et 2015. Parallèlement, la Commission juridique et technique a entamé un examen des programmes organisés conformément aux contrats d'exploration en vue d'en évaluer l'efficacité, de mieux cerner les besoins et priorités des pays en développement en la matière et de mieux conseiller les contractants, les États patronnant et le secrétariat sur le contenu, la structure et la mise en œuvre de ces programmes.

⁹ En particulier l'article 144 de la Convention et l'article 15 de son annexe III, ainsi que la section 5 de l'annexe de l'Accord de 1994.

B. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

85. Le Fonds de dotation vise à promouvoir et à encourager la conduite de recherches scientifiques marines dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité dans son ensemble, en particulier en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés issus de pays en développement à des programmes et activités de recherche scientifique marine en leur offrant la possibilité de prendre part à des programmes de formation et d'assistance technique et à des activités de coopération scientifique. Les demandes d'aide peuvent être présentées par tout pays en développement, ou par tout autre pays si l'activité envisagée est destinée à des scientifiques de pays en développement. Un comité consultatif évalue les demandes d'aide et fait des recommandations au Secrétaire général, qui est chargé de sa nomination. Le comité est composé de représentants permanents auprès de l'Autorité, de représentants d'établissements d'enseignement ou d'organisations internationales ainsi que de personnes étroitement associées aux travaux de l'Autorité. Les membres sont nommés compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable. La liste des membres qui composent actuellement le comité, qui ont été nommés par le Secrétaire général en 2011, figure à l'annexe du présent rapport.

86. Il convient de rappeler que les demandes d'aide peuvent être soumises par des pays en développement ou par tout autre pays dès lors que l'objectif est d'en faire bénéficier des scientifiques de pays en développement. Le secrétariat de l'Autorité doit s'efforcer de passer des accords avec les universités, les institutions scientifiques, les contractants et les autres entités concernées afin de faciliter la participation des ressortissants de pays en développement aux activités de recherche scientifique marine. De tels accords peuvent inclure la réduction ou l'exonération des frais d'inscription aux programmes. Le secrétariat a organisé un certain nombre d'activités visant à informer la communauté internationale des donateurs des possibilités offertes par le Fonds et à obtenir de nouvelles contributions. Il a notamment publié un communiqué de presse et d'autres supports promotionnels, créé une page consacrée au Fonds sur le site Web de l'Autorité (www.isa.org.jm/fr/efund) et établi un réseau d'institutions partenaires pouvant offrir des places dans des stages de formation ou des possibilités de participer à des projets de recherche. À ce jour, le réseau est composé du National Oceanography Centre (Royaume-Uni), du National Institute of Ocean Technology (Inde), de l'Institut français pour l'exploration de la mer (IFREMER), de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne), du National Institute of Oceanography (Inde), du Natural History Museum (Royaume-Uni), de Duke University (États-Unis d'Amérique) et de l'International Cooperation in Ridge-crest Studies (InterRidge), association internationale à but non lucratif qui s'emploie à promouvoir les études pluridisciplinaires des centres d'expansion des océans.

87. En tout, le Fonds a accordé un soutien financier à 52 scientifiques ou fonctionnaires de pays en développement : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Namibie, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Viet Nam.

88. Depuis la dix-huitième session, le Fonds a alloué trois nouvelles subventions. La première a financé six bourses de voyage, qui ont permis à des scientifiques venant de six pays en développement de participer au treizième Colloque sur la biologie des fonds marins, qui s'est tenu du 3 au 7 décembre 2012 à Wellington (Nouvelle-Zélande). La deuxième, d'un montant de 30 000 dollars, a été octroyée en 2013 à la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy pour l'aider à financer plusieurs bourses d'études destinées à des ressortissants de pays en développement et à élargir son programme de formation afin d'y inclure des questions liées à la science des grands fonds marins. La troisième, d'un montant de 35 420 dollars, a été accordée au Second Institut d'océanographie de l'Administration chinoise des océans afin de financer la participation, aux côtés de scientifiques chinois, de deux scientifiques de pays en développement à une étude collaborative internationale sur le système hydrothermal de la dorsale ultra-lente sud-ouest indienne, ainsi qu'à un atelier universitaire international.

89. Le secrétariat va continuer à prendre des mesures pour susciter l'intérêt des donateurs potentiels et des institutions partenaires. À cet égard, au paragraphe 15 de sa résolution 67/78, l'Assemblée générale a appelé les États et les institutions financières internationales à continuer de développer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et affiner les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles. Le Secrétaire général rappelle que le Fonds de dotation est l'un des principaux mécanismes visant à promouvoir les activités de renforcement des capacités dans le domaine de la recherche scientifique marine et invite les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les institutions scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à y contribuer.

Annexe

Membres du comité consultatif du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone de l'Autorité internationale des fonds marins

Georgy Cherkashov

Institut de recherche sur la géologie et les ressources minières des océans,
Fédération de Russie

Yves Fouquet

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), France

Lim Kimo

Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins
et Chargé d'affaires à l'ambassade de la République de Corée en Jamaïque

Celsa Nuño

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins
et Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de l'Espagne en Jamaïque

Iva Camille Gloudon

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins
et Haute-Commissaire de la Trinité-et-Tobago en Jamaïque

Gordon Paterson

Département de zoologie du Natural History Museum, Royaume-Uni de Grande-
Bretagne de d'Irlande du Nord

Mathu Joyini

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins
et Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de l'Afrique du Sud en Jamaïque
